



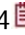


Cautionnement disproportionné : une Chambre mixte s'oppose à la rétroactivité de la loi Dutreil

Valérie Avena-Robardet

Première incertitude levée par une Chambre mixte de la Cour de cassation dans le cadre de la loi du 1er août 2003 : l'article L. 341-4 du code de la consommation, qui consacre le principe de proportionnalité dans le contrat de cautionnement, n'est pas applicable aux cautionnements souscrits avant le 7 août 2003. Voilà qui devrait satisfaire les juges qui, réticents à appliquer des dispositions au champ d'application particulièrement large, rivalisaient d'arguments pour écarter leur application aux contrats conclus antérieurement à la loi nouvelle (CA Caen, 10 juin 2004, D. 2004, AJ p. 2437, obs. V. Avena-Robardet  ; RTD civ. 2004, p. 757, obs. P. Crocq  ; 13 janv. 2005, JCP 2005, IV, 2869 ; CA Paris, 22 oct. 2004, D. 2004, AJ p. 2994  ; 28 oct. 2004, JCP E 2005, p. 1003, obs. P. Simler ; CA Versailles, 24 mai 2005, JCP E 2005, p. 1528 ; CA Lyon, 6 juin 2005, JCP 2006, I, 131, obs. P. Simler et P. Delebecque). Et, au contraire, décevoir ceux qui, sans toujours aller jusqu'au bout de leur logique, avaient appliqué le texte nouveau aux contrats de cautionnement en cours (CA Paris, 2 déc. 2005, D. 2006, AJ p. 295, obs. V. Avena-Robardet  ; CA Rennes, 18 févr. 2005, Contrats, conc., consom. 2005, n° 155, obs. Raymond ; RD banc. et fin. 2005, n° 129, obs. D. Legeais ; 19 déc. 2003, JCP E 2004, 1246, obs. P. Simler ; RD banc. et fin., mai-juin 2004, n° 115, obs. D. Legeais). Du côté de la doctrine, les avis étaient également partagés. L'arrêt de cette Chambre mixte vient donc très opportunément dissiper les doutes.

L'incertitude, rappelons-le, venait de ce que le législateur n'avait pas expressément prévu l'application rétroactive de l'article L. 341-4 aux contrats en cours. Pour la surmonter, certains avaient vu au travers des propos de M. Hyst, rapporteur, la volonté du législateur d'appliquer l'article L. 341-4 à l'instance en cours et aux contrats souscrits antérieurement à la réforme (V. not., CA Paris, 2 déc. 2005, préc.). Des propos qui laisseront les Hauts magistrats parfaitement indifférents : « l'article L. 341-4 du code de la consommation issu de la loi du 1er août 2003 n'est pas applicable aux cautionnements souscrits antérieurement à son entrée en vigueur ». La sécurité juridique est ainsi préservée. Le principe de proportionnalité au jour de la conclusion du contrat posé par le législateur affecte les conditions de création d'une situation juridique efficace et non la détermination de ses effets. Dès lors, faute de disposition expresse en prévoyant la rétroactivité, l'article L. 341-4 ne peut s'appliquer aux contrats conclus avant son entrée en vigueur.

Comme le relève Pierre Crocq, le domaine d'application de la jurisprudence antérieure *Nahoum/Macron* devrait toujours concerner les contrats conclus avant le 7 août 2003 et, pour ceux conclus à compter de cette date, les cautionnements donnés par une personne morale et ceux donnés au profit d'un créancier non professionnel (RTD civ. 2004, p. 124 ). A moins que la jurisprudence à venir ne préfère « veiller à ce que l'exigence de proportionnalité n'ait qu'un seul et unique fondement, ne serait-ce que pour éviter le débordement du contentieux » (en ce sens, D. Houtcieff sur son blog : <http://leblogdedimitrihoutcieff.blogspot.com/>, 25 sept. 2006).

L'arrêt de la Chambre mixte ne traite pas directement de l'application du principe de proportionnalité aux dirigeants-cautions. Il ne le fait qu'indirectement. Mais sans doute n'y a-t-il plus guère d'hésitations. L'article L. 341-4 s'applique à tout cautionnement consenti par une personne physique quelle qu'elle soit au profit d'un créancier professionnel quel qu'il soit. A des termes généraux doit correspondre un traitement indifférencié. Les plus réfractaires auront du mal à se laisser convaincre. Peut-être le législateur interviendra-t-il à nouveau. Rappelons que la commission Grimaldi, qui avait remis ses travaux relatifs à la réforme du droit des sûretés le 31 mars 2005 au garde des Sceaux, ne souhaitait protéger que les seules

cautions personnes physiques intervenant à titre non professionnel.

Mots clés :

CAUTIONNEMENT * Engagement * Etendue * Disproportion * Dirigeant-caution * Loi nouvelle